



Place du Mercadal, BP 70167 - 09101 Pamiers CEDEX
Tel : 05 61 60 95 00 - ville-pamiers.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2023-461-CM
En date du 22-08-2023
(23-460)**

**ARRÊT DE BUS PROVISoire
RUE DU TERREFORT**

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération 4-6 en date du 28.06.2022 traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande émanant de la Communauté des Communes en date du 21 août 2023

Considérant la prolongation de la ligne LIO 453.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité des personnels intervenants, ainsi que des usagers de la voie publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du **1 septembre 2023** et de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale règlementaire, un emplacement d'arrêt de bus est créé à la suite de la prolongation de la ligne LIO 453, rue du Terrefort, sur une longueur de 15 mètres. (Voir annexe)

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire sera fournie, mise en place, par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 :

Copies pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Copies pour information :

Le service des transports de la région

Accueil Hôtel de Ville

Service communication

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt-deux août deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre



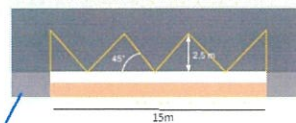
Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

22/08/2023



un poteau d'arrêt pour afficher les horaires à positionner au niveau de l'avant du car

• Signaler le point d'arrêt sur chaussée par un marquage jaune en zigzag sur chaussée (marquage facultatif - cf article 118.3 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - ISR) ;



Panneau C6 à implanter au début du point d'arrêt pour qu'il soit visible lorsque le car est à l'arrêt.
Respecter les règles d'accessibilité: largeur de passage 1,40m, hauteur sous panneau 2,30m
A implanter en retrait de la route pour ne pas qu'il soit heurté par le car (0,70m minimum du bord de chaussée)